



Réf. Farde e-Assemblées : 2579606

N° OJ : 51

Projet d'Arrêté - Conseil du 27/05/2024**Objet :** 04/24 - PR 12/2023 - Quartier Nord Est.- Sécurisation carrefours.- Règlement complémentaire de Police.

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière ;

Vu l'article 60 et suivants de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant les travaux de sécurisation de plusieurs carrefours dans le quartier Nord Est et l'adaptation de la signalisation verticale en conséquence ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE:

Nouvelles dispositions :

Zone 1 - Rue du Tocsin entre la rue Bordiau et la rue Jenneval

Article 7 : Voies publiques à statut spécial

Art.7.1. Zones résidentielles et zones de rencontre

Art.7.1.2. Une zone de rencontre est réalisée aux endroits suivants. La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

Art.7.1.2.1. Rue du Tocsin entre la rue Bordiau et la rue Jenneval

Zone 2 - Rue du Beffroi, entre la rue Jenneval et la rue Bordiau

Article 1 : Interdictions et restrictions de circulation.

Art.1.1. Sens interdit

Art.1.1.2. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes. La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

Art.1.1.2.1. rue du Beffroi, depuis la rue Jenneval vers la rue Bordiau



Article 2 : Obligations de circulation

Art.2.1. Sens obligatoire de circulation

Art.2.1.1. Un sens obligatoire de circulation est instauré sur les voies ci-après par signaux D1.

Art.2.1.1.1. Obligation de continuer tout droit dans la rue Jenneval au carrefour rue Jenneval et rue du Beffroi

Zone 3 - Rue du Beffroi, entre la rue Bordiau et la rue de l'Ecuelle

Art.1.1. Sens interdit

Art.1.1.2. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes. La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

Art.1.1.2.1. rue du Beffroi, depuis la rue de l'Ecuelle vers la rue Bordiau

Article 2 : Obligations de circulation

Art.2.1. Sens obligatoire de circulation

Art.2.1.1. Un sens obligatoire de circulation est instauré sur les voies ci-après par signaux D1.

Art.2.1.1.1. Obligation de tourner à droite depuis la rue Beffroi vers la rue de l'Ecuelle

Zone 4 - Rue de l'Ecuelle, entre rue des Confédérés et la chaussée de Louvain

Art.1.2. Accès interdit

Art.1.2.2. L'accès est interdit, sauf pour certaines catégories d'usagers, sur les voies ci-après. La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention ;1) Circulation locale ;2) Desserte locale ;3) Usage agricole ;4) Usage forestier ;5) ... 6) ...

Art.1.2.2.1. Excepte circulation locale : Rue de l'écuelle entre la chaussée de Louvain et la rue du Beffroi

Article 2 : Obligations de circulation

Art.2.1. Sens obligatoire de circulation

Art.2.1.1. Un sens obligatoire de circulation est instauré sur les voies ci-après par signaux D1.

Art.2.1.1.1. Obligation de continuer tout droit dans la rue de l'Ecuelle au carrefour rue de l'Ecuelle et rue du Beffroi

Art.2.1.1.2. Obligation de continuer tout droit dans la rue des Confédérés au carrefour rue des Confédérés et rue de l'Ecuelle

Article 10 : Dispositions finales

Art.10.1. La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et de l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.

Art.10.2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité, après avis de la Commission Consultative pour la Circulation Routière, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière, la pose et le coût de la signalisation routière.

Annexes :

